

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.092 du 30 juillet 1996

A. 68.062/XI-627
A. 68.061/XI-628
A. 68.062/XI-629
A. 68.063/XI-630
A. 68.064/XI-631

En cause : **1.** XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,
 4. XXX,
 5. XXX,
 ayant élu domicile
 xxx

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 25 avril 1996 par
xxx, xxx, xxx, xxx et xxx, de nationalité X, qui tendent
à la suspension de l'exécution des décisions de refus de
prise en considération d'une déclaration de réfugié,
prises le 26 février 1996 et qui leur ont été notifiées
le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1996, convoquant les
parties à comparaître le 11 juillet 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 58.645 du 15 mars 1996;

Considérant que l'avocat des requérants sollicite que la procédure se déroule en langue néerlandaise;

Considérant que lors de leur audition à l'Office des étrangers, au moment où ils ont introduit leur nouvelle demande de reconnaissance de réfugié, les requérants ont déclaré choisir le français comme langue de procédure; qu'en conséquence les décisions critiquées ont été prises dans cette langue;

Considérant que la langue utilisée par le Conseil d'Etat est celle de l'acte attaqué, en l'espèce le français, en application de l'article 53, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les actes critiqués ont fait l'objet de demandes de suspension introduites selon la procédure de l'extrême urgence, lesquelles ont été rejetées par l'arrêt n° 58.645 précité, et de demandes de suspension selon la procédure ordinaire;

Considérant qu'en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui qui sollicite la suspension de l'exécution d'un règlement ou d'un acte administratif a le choix entre la procédure ordinaire prévue par l'alinéa 2 et la procédure d'extrême urgence prévue par l'alinéa 3; que l'article 17, § 1er, n'envisage qu'un seul cas dans lequel une même demande de suspension puisse faire l'objet de deux examens successifs : celui où l'urgence est telle que les parties ou certaines d'entre elles n'ont pu être entendues; qu'il s'ensuit que les requérants se trouvent liés par le choix qu'ils ont fait de l'une ou de l'autre procédure avec la conséquence qu'ils ne peuvent invoquer une urgence ordinaire à titre subsidiaire de l'extrême urgence qu'ils ont fait valoir à titre principal; qu'ils demeurent liés par leur choix même si leurs demandes n'ont été rejetées qu'en raison d'un défaut de preuve de l'extrême urgence invoquée; que les demandes en suspension sont irrecevables,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juillet 1900 nonante-six, par :

M. HANOTIAU,	président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.